



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 27 mai 2019

portant refus d'enregistrement pour la société Entrepasage et Logistique du Maine (ELM) pour à l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et de produits combustibles situé rue Copernic, ZAC des Morandières à Changé (53810).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 30 novembre 2017, complétée les 11 décembre 2017, 2 mars 2018 et 25 septembre 2018 par la société Entrepasage et Logistique du Maine (ELM), dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Laval (53000), en vue de la construction d'un entrepôt logistique composé de deux cellules de 4 000 m² chacune, dédiées au stockage de produits divers combustibles en masse (meubles, produits manufacturés de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, cartons...), situé rue Copernic, ZAC des Morandières à Changé (53810) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont la demande d'aménagement est sollicitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 prescrivant la consultation du public sur le projet cité ci-dessus pour une durée de quatre semaines, du 7 décembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus, sur la commune de Changé ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, portant la fin du délai d'instruction au 25 avril 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin, par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mayenne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Changé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 décembre 2018 et le 4 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr ;

Vu l'avis tacite de la SCI CLOROL, propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis tacite du président de Laval Agglomération, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 13 novembre 2018 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Changé, Bonchamp-les-Laval et Louverné ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Laval ;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les maires de Changé, Bonchamp-les-Laval, Laval et Louverné ;

Vu le certificat d'affichage délivré par M. Jérôme FOUBERT, gérant de la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM) ;

Vu l'avis relatif à la consultation du public paru dans l'Ouest-France le 14 novembre 2018 et dans le Courrier de la Mayenne le 15 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2019 ;

Vu le courrier du préfet en date du 5 avril 2019, transmettant à la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), le projet d'arrêté préfectoral de refus pour observations ;

Considérant que la demande d'enregistrement concerne la régularisation de la construction d'un entrepôt logistique composé de 2 cellules de 4 000 m² chacune, dédiées au stockage de produits divers

combustibles en masse (meubles, produits manufacturés d'exportation de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, carton...), situé rue Copernic, ZAC des Morandières à Changé ;
Considérant que la demande d'enregistrement ne respecte pas les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment l'objectif qui vise à « permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours » de l'article 1^{er} qui ne serait pas atteint avec le non-respect des prescriptions en lien avec la voie engins, les aires de mise en station des moyens aériens et de confinement des eaux d'extinction ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont présentées dans la demande d'enregistrement ne permettent pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11 avril 2017 (articles 3.2, 3.3.1, 5, 7), exprimées par la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement de par le non-respect d'un des objectifs de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) qui est de « permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours » et ce, qui plus est en l'absence de système d'extinction automatique pour des cellules de plus de 3 000 m² et d'une surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage pour la cellule 2 ;

Considérant que l'avis du SDIS de la Mayenne précise les modalités d'accessibilité aux engins de secours, demande la création de deux aires d'aspiration dotée de colonnes fixes, préconise que ces installations respectent les dispositions réglementaires pour la surface de désenfumage, et ne valide pas la configuration du confinement des eaux d'extinction ;

Considérant les observations émises lors de la consultation publique du 7 décembre 2018 au 4 janvier 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement déposée le 30 novembre 2017, complétée les 11 décembre 2017, 2 mars 2018 et 25 septembre 2018 par la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Laval (53000), en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique composé de deux cellules de 4 000 m² chacune, dédiées au stockage de produits divers combustibles en masse (meubles, produits manufacturés de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, cartons...), situé rue Copernic, ZAC des Morandières (parcelle 109 en zone UE du PLU) sur la commune de Changé (53810), est **refusée**.

Article 2 : publication

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la mairie de Changé, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée de quatre mois :

www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAI), l'inspection des installations classées, le maire de Changé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux maires de Bonchamp-les-Laval, Laval et Louverné.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à parti du site www.telerecours.fr

